
Illustrations de dysfonctionnements observés à la CPAM 75

1/ Demande systématique de passeport ou envoi d'un courrier de demande de pièces complémentaires pour les demandes d'Aide médicale de l'Etat faites avec une carte nationale d'identité, un acte de naissance

Ex. Monsieur F. s'est présenté à l'agence de Daumesnil le 14/05/19 afin de déposer sa demande d'Aide médicale de l'Etat : il y avait été orienté par l'association Médecins du Monde, après la vérification qu'il remplissait bien les conditions pour déposer son AME.

Il avait sa carte nationale d'identité, une adresse à laquelle recevoir son courrier et une preuve de sa présence ininterrompue en France de plus de 3 mois.

L'agent à l'accueil lui a précisé qu'il ne pouvait pas déposer sa demande d'AME tant qu'il n'était pas en possession d'un passeport.

Il a donc été accompagné par un bénévole de Médecins du Monde le 16/05/2019, à la même agence, afin de déposer sa demande : l'agent d'accueil a refusé que le patient puisse déposer sa demande car il n'avait pas « une attestation de perte du passeport donnée par le consulat ». Après interpellation de la directrice d'agence par notre bénévole sur les textes de loi qui s'appliquent, un numéro de ticket est obtenu pour être reçu par un.e autre agent.e.

L'agente du guichet refuse à nouveau le dossier pour la même raison que l'agent d'accueil. Il est nécessaire de faire intervenir une seconde fois la directrice d'agence, qui donne pour instruction d'accepter la demande d'AME. Devant l'agente qui s'étonne d'un "passe-droit", le bénévole a rappelé qu'il ne s'agissait que de l'application des textes et la directrice d'agence a simplement répondu qu'elle reparlera de cela avec l'agente du guichet plus tard.

Conséquences sur les usagers

- Délais plus longs et retard dans la production de la carte AME et consécutivement des soins
- Retarde également l'accord pour les enfants mineurs accompagnés de leurs parents, puisqu'il ne s'agit pas d'un refus explicite
- L'absence de notification de refus écrite empêche d'exercer les voies de recours

Textes applicables - Décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 et Circulaire n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011

Article 4, 1° du décret précité :

« Conformément à l'article 44 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de

résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après :

1° Pour la justification de son identité et de celle des personnes à sa charge, **l'un des documents** énumérés ci-après :

a) Le passeport ;

b) La carte nationale d'identité ;

c) Une traduction d'un extrait d'acte de naissance effectuée par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou par le consul, en France, du pays rédacteur de l'acte ou du pays dont l'intéressé a la nationalité ;

d) Une traduction du livret de famille effectuée par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou par le consul, en France, du pays rédacteur de l'acte ou du pays dont l'intéressé a la nationalité ;

e) Une copie d'un titre de séjour antérieurement détenu ;

f) Tout autre document de nature à attester l'identité du demandeur et celle des personnes à sa charge. »

§1.1 A de la circulaire précitée :

« **S'agissant de la justification de l'identité** du demandeur et de ses éventuels ayants droit, le 1° de l'article 4 du décret du 28 juill. 2005 précité **énumère plusieurs documents** pouvant être produits à cette fin, tels que le passeport ou la carte d'identité, ou bien encore, la copie d'extrait d'acte de naissance traduit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français ou par le consul, en France, du pays rédacteur de l'acte ou du pays dont l'intéressé a la nationalité. **Cette liste n'étant pas cumulative**, le défaut de production d'une copie d'extrait d'acte de naissance n'invalide pas la demande et n'empêche donc pas l'admission à l'AME du demandeur ainsi que des personnes à sa charge dès lors que l'un des autres documents énumérés est produit par le demandeur. »

- **Un seul document suffit, la carte d'identité ou l'extrait d'acte de naissance y figurent, la liste ci-dessus n'est pas cumulative**

Recommandation n°1 : rappeler qu'un seul document suffit et diffuser la liste des pièces pouvant être produites issue de l'article 4 du décret précité.

2/ Demande des « deux dates » pour la preuve de présence

Ex. Monsieur S. s'est présenté une première fois le 06/03/2019 à l'agence Daumesnil pour déposer sa demande d'AME, mais le dépôt lui a été refusé car il devait se présenter avec « une attestation de passage chez le médecin, ou une association mentionnant au moins deux dates entre Avril 2018 et Novembre 2018 ». Il lui a également été indiqué qu'il pourrait « faire [la] demande à partir du 02/05/2019, lorsque [la] domiciliation aurait plus de trois mois ».

Il a également été écrit manuellement qu'un « traducteur [serait] obligatoire » la prochaine fois qu'il se présentera.

Monsieur S. s'est de nouveau présenté le 12/03/2019 : l'agent de la CPAM lui a indiqué qu'il devrait « revenir à partir du 12 juin 2019 avec le certificat médical de consultations », pour pouvoir déposer sa demande d'AME cf *Annexe n°1 – Remise de la liste des pièces justificatives pour la demande d'AME de Monsieur S.*

Médecins du Monde a accompagné ce patient le même jour à l'agence Daumesnil avec un rappel des textes de loi : l'agent de l'accueil a indiqué que le dépôt de dossier ne pouvait se faire. Suite à l'insistance de notre bénévole, il a obtenu un ticket afin d'être appelé par une autre agente CPAM. Celle-ci a également refusé oralement le dépôt de la demande d'AME car il n'avait pas les deux dates pouvant témoigner de sa présence ininterrompue en France de plus de trois mois. Après deux heures d'attente et l'intervention de la directrice d'agence, il a été demandé à ce que la demande d'AME de ce patient soit « exceptionnellement acceptée ».

Aucun refus écrit et motivé n'avait été fourni : la liste des pièces indispensables pour l'étude d'un dossier a été redonnée à chaque fois, avec les mentions précisées ci-dessus, ajoutées à la fin du document.

Ce patient a donc dû se rendre à trois reprises à l'agence Daumesnil avant de pouvoir déposer sa demande d'AME.

Conséquences sur les usagers

- Délais plus longs et retard dans la production de la carte AME et consécutivement des soins
- L'absence de notification de refus écrite empêche d'exercer les voies de recours

Textes applicables - Décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 et Circulaire DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 sept 2005

Article 4, 2° du décret précité :

« 2° Pour la justification de la présence ininterrompue depuis trois mois sur le territoire français du demandeur, le visa ou le tampon comportant la date d'entrée en France figurant sur son passeport ou, à défaut :

a) Une copie du contrat de location ou d'une quittance de loyer datant de plus de trois mois ou d'une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone datant de plus de trois mois ;

b) Un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation ;

c) Une facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois ;

d) Une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois, lorsque le demandeur est hébergé à titre gratuit par une personne physique ;

e) Une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois ;

f) Si la personne est sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé en application de l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles et datant de plus de trois mois ;

g) Tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie. »

§2.3 de la circulaire précitée :

« La condition de résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois est identique à celle résultant, pour le droit à la couverture maladie universelle, de l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale. **Le point de départ du délai de trois mois est l'entrée** sur le territoire français (métropole, département ou territoire d'outre-mer). Lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'établir la date à laquelle il est arrivé en France au moyen de **L'un des documents énumérés aux a à f du 2o de l'article 4**, il a le droit de le faire par la production de tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie, en application du g dudit article. Sont ainsi susceptibles d'être notamment utilisés les documents nominatifs suivants, émanant d'une administration ou d'un organisme sanitaire ou social : un document des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur ou de la justice, une attestation de scolarité d'un établissement d'enseignement, un document relatif à une prestation servie par une collectivité locale, un organisme de sécurité sociale ou une ASSEDIC, un bulletin d'hospitalisation, un titre de recettes ou une facture d'un établissement de santé, une attestation établie par un professionnel de santé ou une association reconnue se portant garant de la fréquentation du demandeur. En revanche, les déclarations sur l'honneur des demandeurs ou de tiers n'agissant pas dans l'un des cadres professionnels précités ne sont pas de nature à satisfaire les exigences posées par le décret. [...]

- **Un seul document suffit et consécutivement une seule date doit être produite, aucune hiérarchie n'est opérée entre les pièces par le décret : une attestation d'une ONG doit être prise en considération de la même manière que tout autre justificatif.**

Recommandation n°2 : Rappeler qu'un seul document suffit et diffuser la liste des justificatifs pouvant être produits issue de l'article 4, 2° du décret précité

3/ Refus de prise en compte de la domiciliation des bénéficiaires

Ex. Mr D. s'est présenté à Médecins du Monde pour une vérification des documents qu'il devait présenter pour bénéficier de l'Aide médicale de l'Etat. Ayant un dossier complet et une domiciliation administrative à Paris, il a été orienté vers l'agence de Daumesnil.

Il s'y est présenté le 17 novembre 2017, mais il n'a pas pu déposer sa demande d'AME car il lui a été indiqué oralement par l'agent d'accueil qu'il lui manquait le passeport, et ce malgré la déclaration d'absence de passeport jointe au dossier et la présentation de son acte de naissance.

Il s'est présenté une seconde fois, le 20 novembre 2017, il lui a été précisé oralement qu'il avait besoin de "deux dates de passage sur l'attestation de présence fournie par Médecins du Monde" pouvant servir de preuve de sa présence ininterrompue en France de plus de 3 mois.

Il s'est présenté une troisième fois, accompagné par une bénévole de notre association le 01/12/2017, l'agent de la CPAM a de nouveau précisé oralement que l'attestation de présence de Médecins du Monde ne pouvait pas servir de preuve de présence car « il était nécessaire d'avoir deux dates de passage dans notre association de plus de trois mois ». De plus, l'agent a posé de nombreuses questions sur le parcours migratoire de Monsieur et sur sa vie en France, et notamment où il dormait : Monsieur ayant répondu qu'il dormait dans le 93, l'agente CPAM a expliqué à Monsieur qu'il devait demander l'AME dans le 93 et non à Paris, malgré la présence d'une domiciliation administrative à Paris.

L'agent CPAM n'a pas fourni de refus notifié du dépôt de la demande d'AME et a insisté lourdement sur le fait que la demande risquait de ne pas être acceptée avec les éléments qu'il présentait, Monsieur a donc préféré ne pas déposer la demande au sein de l'agence Daumesnil.

Un rendez-vous lui a été donné avec l'agent CPAM travaillant au sein des permanences de proximité, au sein de notre structure à Paris, et la demande d'AME a pu être déposée.

Conséquences sur les usagers

- Délais plus longs et retard dans la production de la carte AME et consécutivement des soins

Textes applicables Article R 113-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Article R 113-8 :

« Les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article R. 113-5 ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives, sauf dans les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire. La justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. »

- **Les personnes ne sont pas tenues de produire un justificatif de domicile, le principe du déclaratif doit être respecté.**

Recommandation n°3 : Respecter le choix des usagers et ne prendre en considération que l'adresse qu'ils souhaitent déclarer.

Ex. Monsieur R, s'est présenté une première fois le 21/05/2019 à l'agence CPAM de Daumesnil afin de déposer sa demande d'AME. Le dépôt lui a été refusé à l'oral et il lui a été demandé d'amener ses fiches de paie, afin de pouvoir déposer sa demande.

Il s'est présenté une deuxième fois le 23/05/2019 : le dépôt lui a été refusé oralement, et l'agent CPAM lui a remis la liste des pièces indispensables pour l'étude d'un dossier, en ajoutant la mention suivante à la fin du document : « ramener toutes les fiches de paie pour la période de mai 2018 à avril 2019 ».

Il s'y est donc rendu de nouveau le 29/05/2019 avec les fiches de paie mentionnées ci-dessus ; toutefois, l'agent CPAM lui a demandé à Monsieur R. de présenter son acte de naissance, en plus du passeport qu'il présentait. Cela a été écrit manuellement au verso du formulaire CERFA n°11573*06 mais ne comporte pas le nom de l'agent ayant demandé l'acte de naissance cf *Annexe n°2 - Remise de la liste des pièces justificatives pour la demande d'AME de Monsieur R.*

Conséquences sur les usagers

- Délais plus longs et retard dans la production de la carte AME et consécutivement des soins

Textes applicables – article L 211-7 et L 211-5 du code des relations entre le public et l'administration

Article L 211-7 :

« Les organismes de sécurité sociale et Pôle emploi doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. »

***L'obligation de motivation** s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions mentionnés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.»*

Cet article est complété par **l'article L211-5 du même code :**

« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Cf Annexe n°3 : Décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006.

- **Tout refus doit être écrit et motivé.**

Recommandation n°4 : Rappeler que le refus doit absolument être écrit et motivé.

[5/ Le cas des ressortissants d'Etats tiers ayant des titres de séjour européens](#)

5. a. Refus d'accorder l'AME

Ex. La famille D. / G. avec trois enfants mineurs, dont Madame de nationalité ivoirienne et Monsieur de nationalité sénégalaise, ayant des titres de séjour italiens, a déposé une demande d'AME familiale le 01/12/2017. La famille, ayant obtenu le statut de réfugié en Italie, celle-ci s'est vue notifier un refus d'admission à l'Aide médicale de l'Etat le 01/12/2017 car elle pouvait « être considérée comme étant en situation régulière sur le territoire, puisqu' [elle] dispose d'un titre de séjour délivré par l'Italie valable du 12/12/2016 au 04/12/2021 » cf *Annexe n°4 – Refus d'admission à l'AME – famille D. / G.*

L'AME n'a pas été accordée pour les enfants mineurs, malgré le refus d'admission accordé aux parents, tant qu'un recours auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) n'avait pas été effectué et que celle-ci n'avait pas accordé l'AME à tous les membres de la famille le 13/04/2018.

La famille a été accompagnée à l'agence de la Place des Fêtes le 02/05/2019 pour transmettre la décision de la CDAS et demander la production des cartes AME.

Toutefois, la famille a rencontré une difficulté supplémentaire : la CDAS avait barré le nom de Monsieur, comme destinataire du courrier et dans le corps de la décision, et l'avait remplacé de façon manuscrite par le nom de Madame cf *Annexe n°5 – Décision de la CDAS – famille D. / G. - 13042018.*

La CPAM a donc considéré que l'AME n'avait été accordée qu'à Madame et à leurs enfants, et non à Monsieur alors que la demande d'AME initiale était bien une demande familiale. Suite à une demande de rattachement des enfants à l'AME et un renvoi de la photo de Madame le 04/07/2018, Madame et les enfants ont récupéré leur carte AME mi-août 2018. Malgré deux réclamations écrites transmises via l'agence de Daumesnil, la CPAM n'a jamais produit la carte AME de Monsieur.

5.b. L'interprétation erronée de la coordination européenne des régimes de sécurité sociale

Ex. Cet exemple reprend le cas de Monsieur G., de nationalité sénégalaise, évoqué ci-dessus, et qui a donc un titre de séjour italien. Suite à une nouvelle demande d'AME envoyée par la poste et réceptionnée le 15/12/2018 par la CPAM, il a reçu un courrier de demande de pièces complémentaires, daté du 30/01/2019 : ce courrier lui demande la copie recto-verso de Carte européenne d'Assurance Maladie en cours de validité cf *Annexe n°6 – Demande de pièces complémentaires – Monsieur G.*

Suite à l'envoi d'un courrier de rappel à la loi daté du 22/03/2019, Monsieur n'a toujours pas obtenu de réponse à sa demande d'AME à la date du 27/05/2019.

Monsieur est donc sans couverture médicale, depuis son arrivée en France en juillet 2017, alors qu'il remplit les conditions pour bénéficier de l'AME.

Conséquences sur les usagers

- Délais plus longs et retard dans la production de la carte AME et consécutivement des soins
- Absence d'une couverture médicale, alors que les usagers remplissent les conditions pour accéder à celle-ci, et retard dans les soins
- Au-delà de l'accès aux droits, cette instruction pose le problème des enfants mineurs de ces personnes qui se retrouvent sans couverture médicale.

Article 1^{er} du règlement précité :

« Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils **résident légalement sur le territoire d'un État membre** et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre. »

Considérant 11 du règlement précité :

« Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 ne devraient être applicables, en vertu du présent règlement, que dans la mesure où l'intéressé est préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un État membre. La **légalité de la résidence devrait donc être une condition préalable à l'application desdits règlements.** »

- La coordination des systèmes de sécurité sociale ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers en situation régulière. Elle est par ailleurs organisée autour du principe selon lequel sauf rares exceptions c'est l'Etat de résidence qui prend en charge¹.

Recommandation n°5 : Rappeler les principes régissant la coordination européenne et diffuser la note technique d'analyse élaborée par l'ODSE et le Collectif national droits de l'Homme Romeurope.

Recommandation n°6 : Rappeler que les 3 mois de présence ne sont pas nécessaires pour les demandes d'AME pour mineurs² dont les droits doivent être ouverts immédiatement

Liste des annexes :

- Annexe n°1 – Remise de la liste des pièces justificatives pour la demande d'AME de Monsieur S.
- Annexe n°2 – Remise de la liste des pièces justificatives pour la demande d'AME de Monsieur R.
- Annexe n°3 – Décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006
- Annexe n°4 – Refus d'admission à l'AME – famille D. / G.
- Annexe n°5 – Décision de la CDAS – famille D. / G. – 13042018

¹ Article 11, 3°, e) du règlement de base(CE) n°883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004

² Comme le rappelle le §2-2 de la CIRCULAIRE N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011

- Annexe n°6 – Demande de pièces complémentaires – Monsieur G.

Annexe n°1 – Remise de la liste des pièces justificatives pour la demande d'AME de Monsieur S.

AIDE MEDICALE ETAT

NOM	
PRENOM	
N° Sécurité Sociale	
Date	06/03/2019

Point d'instruction

AIDE MEDICALE ETAT

Pièces indispensables pour l'étude d'un dossier

Formulaire S3720.

-à compléter au stylo noir.

Pour **chaque** personne du foyer joignez la copie **d'un** des documents suivants :

- La photocopie du passeport (en joignant toutes les pages même blanches)
- La photocopie d'une pièce d'identité (copie recto verso)
- Titre de séjour antérieurement détenu
- Extrait d'acte de naissance
- Livret de famille

Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :

- Carte d'étudiant
- Permis de conduire

Pour justifier de votre résidence en France depuis plus de trois mois joignez la copie d'un des documents suivants :

- Passeport indiquant le visa ou le tampon avec la date d'entrée en France (joindre toutes les pages même blanches)
- Contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois
- Facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de plus de trois mois
- Avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation
- Si vous êtes hébergé à titre gratuit par un particulier, attestation sur l'honneur rédigée par cette personne précisant la date depuis laquelle vous êtes hébergé et une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois
- Attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois
- Si vous êtes sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé, et datant de plus de trois mois
- Facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois
- *Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :*
- Un bulletin d'hospitalisation
- Facture d'un établissement de santé
- Attestation de scolarité d'un établissement d'enseignement
- Attestation établie par un professionnel de santé ou une association agréée, se portant garant de la présence en France

Les documents doivent être datés de plus de 3 mois (mais moins de 12 mois)

En fonction de la nature des ressources perçues au cours des 12 derniers mois, vous devez joindre :

- Un justificatif du versement de la pension alimentaire
- Un justificatif des revenus perçus en France ou à l'étranger
- Un relevé du montant de la pension de retraite
- Les bulletins de salaires

Attention : si vous ne disposez d'aucune ressource, il convient de l'indiquer sur le formulaire. Dans ce cas, nous vous informons qu'un contrôle sur vos moyens d'existence peut être engagé

Autre document à joindre en fonction de votre situation

- Vous avez déclaré une personne qui cohabite avec vous (qui n'est pas votre conjoint/concubin/partenaire PACS, ni votre enfant) : joindre une déclaration sur l'honneur, signée par vous-même et cette personne, attestant qu'elle vit sous votre toit et se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois
- Vous avez reçu des soins ou avez été hospitalisé dans le mois précédant la demande d'AME : joindre les justificatifs de soins afin que l'AME puisse démarrer à la date de début des soins ou de l'hospitalisation

- Merci de venir avec le dossier complet, avec une attestation de passage chez le médecin, ou une association mentionnant au moins deux dates entre Avril 2018 et Novembre 2018.

A défaut, vous pourrez faire votre demande à partir du 02/05/2019, lorsque votre domiciliation aura plus de trois mois.

Une fois votre dossier complété, adressez le directement avec la photo d'identité de tous les membres de la famille de 16 ans et plus à l'adresse suivante :

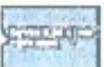
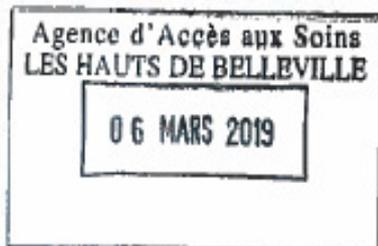
**AME - Assurance Maladie de Paris
75948 Paris cedex 19**

Nom et visa du technicien

Tout dossier déposé à l'accueil pourra faire l'objet, de la part de l'agent d'accueil, d'une demande de présentation de la pièce originale.

Coller la photographie ici

Traducteur Obligatoire



REVENIR A PARTIR
du 12 Juin (06) 2019.

AIDE MEDICALE ETAT	
NOM	<input type="text"/>
PRENOM	<input type="text"/>
N° Sécurité Sociale	<input type="text"/>
Date	12/03/2019

Agence d'Assurance Maladie Paris
Point d'Instruction
DALO - SNIL
12 MARS 2019

AIDE MEDICALE ETAT

Pièces indispensables pour l'étude d'un dossier

Formulaire S3720.

- à compléter au stylo noir.

Pour chaque personne du foyer joignez la copie d'un des documents suivants :

- La photocopie du passeport (en joignant toutes les pages même blanches)
- La photocopie d'une pièce d'identité (copie recto verso)
- Titre de séjour antérieurement détenu
- Extrait d'acte de naissance
- Livret de famille

Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :

- Carte d'étudiant
- Permis de conduire

Pour justifier de votre résidence en France depuis plus de trois mois joignez la copie d'un des documents suivants :

- Passeport indiquant le visa ou le tampon avec la date d'entrée en France (joindre toutes les pages même blanches)
- Contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois
- Facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de plus de trois mois
- Avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation
- Si vous êtes hébergé à titre gratuit par un particulier, attestation sur l'honneur rédigée par cette personne précisant la date depuis laquelle vous êtes hébergé et une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois
- Attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois
- Si vous êtes sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé, et datant de plus de trois mois
- Facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois
- *Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :*
- Un bulletin d'hospitalisation
- Facture d'un établissement de santé
- Attestation de scolarité d'un établissement d'enseignement
- Attestation établie par un professionnel de santé ou une association agréée, se portant garant de la présence en France

Les documents doivent être datés de plus de 3 mois (mais moins de 12 mois)

En fonction de la nature des ressources perçues au cours des 12 derniers mois, vous devez joindre :

- Un justificatif du versement de la pension alimentaire
- Un justificatif des revenus perçus en France ou à l'étranger
- Un relevé du montant de la pension de retraite
- Les bulletins de salaires

Attention : si vous ne disposez d'aucune ressource, il convient de l'indiquer sur le formulaire. Dans ce cas, nous vous informons qu'un contrôle sur vos moyens d'existence peut être engagé

Autre document à joindre en fonction de votre situation

- Vous avez déclaré une personne qui cohabite avec vous (qui n'est pas votre conjoint/concubin/partenaire PACS, ni votre enfant) : joindre une déclaration sur l'honneur, signée par vous-même et cette personne, attestant qu'elle vit sous votre toit et se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois
- Vous avez reçu des soins ou avez été hospitalisé dans le mois précédant la demande d'AME : joindre les justificatifs de soins afin que l'AME puisse démarrer à la date de début des soins ou de l'hospitalisation

-REVENIR A PARTIR DU 12 JUIN 2019 AVEC LE CERTIFICAT MEDICAL DE CONSULTATIONS

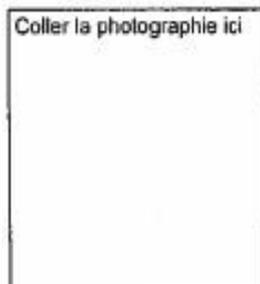
Une fois votre dossier complété, adressez le directement avec la photo d'identité de tous les membres de la famille de 16 ans et plus à l'adresse suivante :

**AME - Assurance Maladie de Paris
75948 Paris cedex 19**

Nom et visa du technicien.

Tout dossier déposé à l'accueil pourra faire l'objet, de la part de l'agent d'accueil, d'une demande de présentation de la pièce originale.

Coller la photographie ici



Annexe n°2 – Remise de la liste des pièces justificatives pour la demande d'AME de Monsieur R.



AIDE MEDICALE ETAT	
NOM	[REDACTED]
PRENOM	[REDACTED]
N° Sécurité Sociale	[REDACTED]
Date	23/05/2019

Agence d'Accès aux Soins
DAUMESNIL
Point d'instruction
23 MAI 2019

AIDE MEDICALE ETAT

Pièces indispensables pour l'étude d'un dossier

Formulaire S3720.

-à compléter au stylo noir.

Pour chaque personne du foyer joignez la copie d'un des documents suivants :

- La photocopie du passeport (en joignant toutes les pages même blanches)
- La photocopie d'une pièce d'identité (copie recto verso)
- Titre de séjour antérieurement détenu
- Extrait d'acte de naissance
- Livret de famille

Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :

- Carte d'étudiant
- Permis de conduire

Pour justifier de votre résidence en France depuis plus de trois mois joignez la copie d'un des documents suivants :

- Passeport indiquant le visa ou le tampon avec la date d'entrée en France (joindre toutes les pages même blanches)
- Contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois
- Facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de plus de trois mois
- Avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation
- Si vous êtes hébergé à titre gratuit par un particulier, attestation sur l'honneur rédigée par cette personne précisant la date depuis laquelle vous êtes hébergé et une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois
- Attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois
- Si vous êtes sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé, et datant de plus de trois mois
- Facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois
- *Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :*
- Un bulletin d'hospitalisation
- Facture d'un établissement de santé
- Attestation de scolarité d'un établissement d'enseignement
- Attestation établie par un professionnel de santé ou une association agréée, se portant garant de la présence en France

Les documents doivent être datés de plus de 3 mois (mais moins de 12 mois)

Tous ceux qui ont été ou êtes été hospitalisés dans le mois précédant la demande d'AME, joindre les justificatifs de soins afin que l'AME puisse démarrer à la date de début des soins ou de l'hospitalisation

-RAMENER TOUTES LES FICHES DE PAIE POUR LA PERIODE DE MAI 2016 A AVRIL 2019

Une fois votre dossier complété, adressez le directement avec la photo d'identité de tous les membres d'au moins de 16 ans et plus à l'adresse suivante :

**AME - Assurance Maladie de Paris
75948 Paris cedex 19**

Nom et visa du technicien

Tout dossier déposé à l'accueil pourra faire l'objet, de la part de l'agent d'accueil, d'une demande de présentation de la pièce originale.

Coller la photographie ici



Demande d'aide médicale de l'Etat (AME)

(Articles L. 251-1 à L. 252-4 du Code de l'action sociale et des familles)

Le demandeur

Nom _____
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'un(e) conjoint(e) s'il y a lieu)

Prénom(s) _____ **Date de naissance** _____

Nationalité : Européenne * Autre pays **Algérie**

N° de Sécurité sociale ou d'AME _____

N° d'allocataire (sauf, après familiales - si vous en avez une) _____

Adresse en France **3, Rue WILFRID LAURIER DOM** **N° tél. portable 07 51 42 98 39**
Code postal 75014 **Commune PARIS** **AFRIQUE**

Si vous n'avez pas d'adresse personnelle ou si vous êtes hébergé(e) ► *cochez la case* et joignez les justificatifs *en un mois dans la notice*
 Avez-vous déjà bénéficié de l'AME ? non si oui année **2018/2019** département: **75014**

• Si vous, ou l'une des personnes à votre charge, avez reçu des soins au cours du dernier mois ► *cochez la case*
IMPORTANT : lorsque la demande a été déposée après le début d'une hospitalisation ou de soins, la décision d'admission à l'AME n'est effective qu'à compter de l'entrée dans l'établissement ou à la date des soins. Pour cela, il est nécessaire que la demande ait été présentée dans un délai d'un mois à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la délivrance des soins. Les droits sont alors ouverts rétroactivement. Vous devez fournir les justificatifs des soins reçus à l'hôpital ou en ville en votre possession.

Votre durée de résidence en France

• Vous résidez en France de façon stable depuis **10/2018** (joignez les justificatifs mentionnés dans la notice)

Les personnes à votre charge résidant en France (conjoint(e), partenaire d'un PACS, concubin(e), enfants et cohabitant(e))

Nom	Prénom(s)	Lien de parenté	Date de naissance
/	/	/	/
/	/	/	/
/	/	/	/

Vos ressources et celles des personnes à votre charge

Indiquez les montants cumulés au cours des douze derniers mois et joignez les justificatifs mentionnés dans la notice

Nature des ressources	Vous	Votre conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)	Enfant(s)	Cohabitant(e)
► Ressources perçues à l'étranger	€	€	€	€
► Salaires Coiffure	€	€	€	€
► Pensions, retraites et rentes	€	€	€	€
► Autres ressources (aides financières, sommes d'argent versées par un tiers, etc) <i>Précisez la nature</i>	€	€	€	€
► Avez-vous perçu des prestations versées par l'assurance maladie, la caisse d'allocation familiale, le Pôle Emploi ?	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	/	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
► Etes-vous logé(e) à titre gratuit ? <i>Si oui, depuis quelle date ?</i>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	/	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
► Pensions alimentaires versées	€	€	€	€

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur avoir pris connaissance de l'ensemble des informations figurant sur le présent formulaire et que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts. En cas de déclaration incomplète ou erronée, la décision d'admission à l'aide médicale peut être retirée. Vous devrez alors rembourser le montant des dépenses prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (article L. 252-3 du Code de l'action sociale et des familles). Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-4 1°-19, 441-1 et suivants du Code pénal, art. L. 11-1-1 7-1 du Code de la sécurité sociale).

Fait à **Paris**, le **29 05 2019** Signature du demandeur : _____

Ci-contre, en présence de la personne ou de la personne coordonnée de la personne ou de la personne chargée de compléter le document.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi "Informatique, aux fichiers et aux libertés") garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de vos données.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Letonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République de Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse.

Vous devez compléter ce formulaire à l'écran, l'imprimer, puis l'envoyer à votre organisme d'assurance maladie

L'aide médicale de l'Etat, si votre séjour en France n'est pas régulier, peut prendre en charge vos dépenses de santé pour les soins dispensés en ville et dans les établissements de santé d'une durée de 12 mois, est subordonné à une double condition de résidence en France (3 mois minimum) et de ressources qui doivent être inférieures à un certain seuil (conditions non exigées pour les mineurs). Si ces conditions sont remplies, vous serez convoqué(e) pour la remise de votre carte d'admission à l'AME.

Le droit à l'AME est ouvert également pour les personnes qui se trouvent à votre charge : conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un PACS, enfants mineurs ou enfants jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils poursuivent des études ou sont dans l'incapacité permanente de travailler, cohabitant(e) (personne non mentionnée précédemment qui se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois, par exemple un neveu de 25 ans).

Le demandeur et les personnes à charge

Rubrique "Nom" :

indiquez votre nom de famille, il s'agit du nom de naissance suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu).

Rubrique "Si vous n'avez pas d'adresse personnelle ou si vous êtes hébergé(e)" :

joignez à la demande une attestation de domiciliation établie par un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) ou un organisme agréé, ou une attestation sur l'honneur, établie par la personne qui vous héberge.

Vous devez joindre la copie de l'un des documents suivants qui prouve votre identité et celle des personnes qui sont à votre charge (conjoint(e), partenaire d'un PACS, concubin(e), enfants et cohabitant(e)) et vivent en France :

- passeport (copie de toutes les pages, y compris les vierges),
 - carte nationale d'identité (copie recto verso),
 - titre de séjour antérieurement détenu,
 - extrait d'acte de naissance ou livret de famille,
 - tout autre document de nature à attester votre identité et celle des personnes à votre charge.
- manque - extrait de naissance -*

Pour le(la) cohabitant(e), vous devez joindre une déclaration sur l'honneur, signée par vous-même et cette personne, attestant qu'elle vit sous votre toit et se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois.

Votre durée de résidence en France

Vous résidez en France depuis plus de trois mois. Joignez la copie d'un des documents ci-dessous :

- passeport indiquant la date d'entrée en France (toutes les pages, même blanches),
- contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois,
- facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone datant de plus de trois mois,
- avis d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR), à la taxe foncière ou d'habitation,
- quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, datant de plus de trois mois, établie au nom de l'hébergeant lorsque le demandeur est hébergé par une personne physique,
- attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois,
- attestation de domiciliation établie par un organisme agréé, datant de plus de trois mois, si vous n'avez pas de domicile,
- tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie.

Vos ressources et celles des personnes à votre charge et obligation alimentaire

Indiquez la nature et le montant de vos ressources et de celles des personnes à votre charge, perçues en France et à l'étranger (imposables ou non), pendant les douze derniers mois (si vous avez plusieurs enfants, indiquez, dans la même colonne, le montant total de leurs ressources).

Joignez les documents relatifs à vos ressources en votre possession.

Les ressources des membres de votre famille habitant en France, en situation régulière (père, mère, conjoint, enfants), ne sont pas prises en compte pour vous attribuer l'aide médicale de l'Etat. En revanche, après votre admission à l'aide médicale, le préfet est habilité à leur demander le remboursement des sommes versées à ce titre.

Un contrôle de vos déclarations peut être opéré auprès de l'administration fiscale ou d'autres organismes (art. L. 114-12, L. 114-14 et L. 114-19 du Code de la sécurité sociale).

Annexe n°3 – Décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006

Le : 03/06/2019

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 285576

Publié au recueil Lebon

1ERE ET 6EME SOUS-SECTIONS REUNIES

M. Stirn, président

Mlle Anne Courrèges, rapporteur

M. Devys, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 7 juin 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION AIDES, dont le siège est ..., représentée par son président en exercice, l'association GROUPE DE SOUTIEN ET D'INFORMATION POUR LES IMMIGRES, dont le siège est ..., représentée par sa présidente en exercice, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est ..., représentée par son président en exercice, l'association MEDECINS DU MONDE, dont le siège est ..., représentée par sa présidente en exercice et le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES, dont le siège est ..., représenté par son président en exercice ; les associations requérantes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, ainsi que le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 mai 2006, présentée par le ministre de la santé et des solidarités ;

Vu la Constitution, notamment son article 55 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales,

Vu la déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail, annexée à la constitution de l'Organisation internationale du travail ;

Vu la convention internationale du travail n° 97 concernant les travailleurs migrants ;

Vu la convention internationale du travail n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu la charte sociale européenne (révisée) faite à Strasbourg le 3 mai 1996 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 251-1, L. 252-3 et L. 254-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 182-1 et L. 380-1 ;

Vu la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 a, d'une part, modifié l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles à l'effet de subordonner à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France l'octroi de l'aide médicale de l'Etat aux étrangers en situation irrégulière et a, d'autre part, inséré dans le même code un article L. 254-1 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des soins urgents « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître », administrés par les établissements de santé aux étrangers résidant en France qui ne remplissent pas la condition de régularité de séjour susceptible de leur ouvrir droit à la couverture maladie universelle et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ;

Considérant que, pour l'application de la première de ces dispositions, le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 a notamment ajouté au décret du 2 septembre 1954 un article 44 dont le deuxième alinéa prévoit que la liste des pièces justificatives et des documents, au vu desquels est appréciée la présence ininterrompue du demandeur depuis plus de trois mois sur le territoire français, est déterminée par le décret qui, conformément au premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'action sociale et des familles, fixe les conditions de l'admission à l'aide médicale de l'Etat ; que c'est dans ce cadre qu'est intervenu le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 dont l'article 4 énumère les pièces de nature à justifier la présence ininterrompue du demandeur depuis trois mois ; que les associations requérantes demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux décrets ;

Sur la légalité externe des décrets attaqués :

Considérant que l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'un texte doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte ; que, par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre le texte envisage d'apporter à son projet des modifications, elle ne doit procéder à une nouvelle consultation de cet organisme que si ces modifications posent des questions nouvelles ;

Considérant que les projets des décrets attaqués ont été soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, qui impose une telle consultation pour tout projet de mesure réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans le domaine de compétence de la caisse ; que, si des modifications ont été apportées aux projets de texte après la consultation du conseil d'administration de la caisse, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la consultation, dès lors que ces modifications ne posaient aucune question nouvelle ; qu'en particulier, si le projet de décret en Conseil d'Etat, contrairement à sa version publiée, ne comportait pas d'article 2 prévoyant, eu égard à la réforme par le décret du régime de l'agrément délivré à des associations en vue de recueillir les demandes d'aide médicale, des dispositions transitoires pour les associations bénéficiant, à la date de publication du décret, d'un tel agrément, cette disposition ne posait pas de question nouvelle rendant nécessaire une nouvelle consultation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Sur la légalité interne des décrets contestés dans leur ensemble :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la charte sociale européenne révisée :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 9 et 10 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ainsi qu'une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille ; que, de même, selon les articles 11, 12, 13 et 17 de la charte sociale européenne révisée, les parties s'engagent à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer l'exercice effectif, respectivement, du droit à la

protection de la santé, du droit à la sécurité sociale, du droit à l'assistance sociale et médicale et du droit des enfants et adolescents de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales ; que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation des décrets attaqués ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que les droits énoncés par la charte sociale européenne révisée ne seraient pas garantis dans le respect du principe de non-discrimination prévu par l'article E de la partie V de la charte est également inopérant ;

Considérant, d'autre part, que les stipulations de l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. (...) », ne sont invocables que par les personnes qui soutiennent qu'elles sont victimes d'une discrimination au regard de l'un des droits civils et politiques reconnus par le pacte ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions attaquées méconnaîtraient les stipulations de l'article 26 du pacte est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de textes de l'Organisation internationale du travail :

Considérant, d'une part, que la déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail n'est pas au nombre des textes diplomatiques qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, une autorité supérieure à celle de la loi interne ; qu'ainsi, les associations requérantes ne sauraient utilement invoquer cette déclaration pour contester les dispositions législatives pour l'application desquelles ont été pris les décrets attaqués ;

Considérant, d'autre part, que si le b) de l'article 6 de la convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail relative aux travailleurs migrants stipule que les membres s'engagent à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'ils appliquent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la sécurité sociale, il résulte des termes mêmes de cette stipulation qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'aux immigrants installés légalement sur le territoire des Etats parties ; que, par suite, elle ne peut être utilement invoquée à l'égard des décrets du 28 juillet 2005 qui sont relatifs à l'aide médicale de l'Etat, dispositif dont le bénéfice est réservé aux personnes en situation irrégulière ;

Considérant, enfin, que si, aux termes du 1 de l'article 3 de la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1962, les parties doivent accorder, sur leur territoire, aux ressortissants des autres parties, l'égalité de traitement avec leurs propres ressortissants au regard de leur législation de sécurité sociale, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, et si le 1 de l'article 4 de cette même convention précise qu'« en ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence (...) », ces stipulations ne peuvent être utilement invoquées à l'égard de décrets régissant un dispositif d'assistance médicale et non pas de sécurité sociale au sens de la convention ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens » ;

Considérant que, si les associations requérantes soutiennent que la différence de traitement, en termes de justifications à produire pour l'ouverture des droits, dont font l'objet les personnes pouvant bénéficier de la couverture maladie universelle et celles relevant de l'aide médicale de l'Etat serait discriminatoire, le législateur, en distinguant les deux régimes en cause, a entendu tenir compte de la différence de situation entre les étrangers selon qu'ils satisfont ou non aux conditions de régularité de la résidence posées par la loi et les engagements internationaux souscrits par la France ; qu'il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'en limitant l'accès à l'aide médicale de l'Etat aux étrangers en situation irrégulière qui justifient remplir une condition de séjour interrompue de trois mois, ce qui se traduit pour les personnes ainsi exclues de ce dispositif par la prise en charge par l'Etat des seuls soins urgents énoncés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2003, qui sert de fondement aux décrets attaqués, ne contrevient pas à la prohibition des traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, d'une part, que, pour l'application des dispositions législatives citées plus haut qui subordonnent à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France l'octroi de l'aide médicale de l'Etat aux étrangers en situation irrégulière, les décrets contestés ont pu, sans méconnaître la portée de ces dispositions, ni l'étendue de l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire, instituer un mécanisme de justification de cette présence ininterrompue - dans lequel, au demeurant, est admise la production de tout document de nature à prouver que les conditions légales sont remplies - et non un simple régime déclaratoire ;

Considérant, d'autre part, que, si les associations requérantes soutiennent que les décrets contestés porteraient atteinte aux exigences de précaution qui s'imposent en matière de

santé publique et méconnaîtraient l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, aux termes duquel « en matière de protection sociale, de santé, (...) chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non appartenance (...) à une ethnie ou une race », ces moyens ne peuvent qu'être écartés, dès lors que les dispositions attaquées se bornent à tirer les conséquences de la loi du 30 décembre 2003 ; que les associations requérantes ne sauraient davantage se prévaloir d'un prétendu « principe général du droit exigeant un bilan coût-avantage satisfaisant » ;

Sur la légalité interne des décrets attaqués, en tant qu'ils concernent les étrangers mineurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; que ces stipulations qui, conformément à l'article 1er de cette convention, s'appliquent à « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », interdisent que les enfants ainsi définis connaissent des restrictions dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé ; que, par suite, en tant qu'il subordonne l'accès à l'aide médicale de l'Etat à une condition de résidence ininterrompue d'au moins trois mois en France, sans prévoir de dispositions spécifiques en vue de garantir les droits des mineurs étrangers et qu'il renvoie ceux-ci, lorsque cette condition de durée de résidence n'est pas remplie, à la seule prise en charge par l'Etat des soins énoncés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire, ainsi qu'il a été dit plus haut, des seuls soins urgents « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître », l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 est incompatible avec les stipulations précitées ; qu'il suit de là que les décrets attaqués sont illégaux en tant qu'ils mettent en œuvre cette disposition législative à l'égard des mineurs étrangers ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION AIDES, le GROUPE DE SOUTIEN ET D'INFORMATION POUR LES IMMIGRES, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, l'association MEDECINS DU MONDE et le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES ne sont fondés à demander l'annulation des décrets du 28 juillet 2005 relatifs à l'aide médicale de l'Etat qu'en tant qu'ils mettent en œuvre à l'égard des mineurs la condition de durée de résidence prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, enfin, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 200 euros à chacune de ces associations au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décrets du 28 juillet 2005 relatifs à l'aide médicale de l'Etat sont annulés en tant qu'ils mettent en œuvre à l'égard des mineurs la condition de durée de résidence prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION AIDES, au GROUPE DE SOUTIEN ET D'INFORMATION POUR LES IMMIGRES, à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, à l'association MEDECINS DU MONDE et au MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES une somme de 200 euros à chacune d'elles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION AIDES, au GROUPE DE SOUTIEN ET D'INFORMATION POUR LES IMMIGRES, à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, à l'association MEDECINS DU MONDE, au MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES, au Premier ministre, au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministre de la santé et des solidarités.

Annexe n°4 – Refus d'admission à l'AME – famille D. / G.

Caisse primaire de Paris

Médecins du Monde
15 bd de Picpus
75012 PARIS

████████████████████
121 RUE MANIN
75019 PARIS

Dossier suivi par SAMIR LAHLALI

Date : 01/12/2017

Objet : **Refus d'admission à l'Aide Médicale de l'Etat**

Madame,

Je vous informe que votre demande d'admission à l'Aide Médicale de l'État déposée le 01/12/2017 a fait l'objet d'une décision défavorable.

En effet, après examen de votre dossier, il apparaît que vous ne pouvez être considéré en situation irrégulière sur le territoire français puisque vous disposez d'un titre de séjour délivré par ITALIE valable du 12/12/2016 au 04/12/2021.

Vous pouvez toutefois :

- effectuer un recours gracieux auprès du responsable du "Service AME", en lui adressant une lettre accompagnée d'une photocopie de ce courrier et des pièces justificatives le motivant, à l'adresse suivante :

Assurance Maladie de Paris - Service AME
75948 PARIS CEDEX 19

- exercer un recours contentieux auprès de Monsieur le Directeur des Affaires Sociales de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, il vous faut adresser une lettre à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de PARIS
Pôle Protection des Populations et Prévention
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale
5, rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Vous rappellerez dans votre courrier vos coordonnées, les motifs de votre contestation et joindrez tous les justificatifs en votre possession avec la présente lettre.

SI vous avez fait un recours gracieux, vous disposez d'un délai de deux mois suivant la notification de la décision du responsable du "Service AME" sur ce recours pour saisir la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Votre correspondant,

SAMIR LAHLALI


Médicins du Monde
12 bis, Avenue Parmentier 2
75011 PARIS
SAMIR LAHLALI

Annexe n°5 – Décision de la CDAS – famille D. / G. – 13042018



PREFECTURE DE PARIS

Paris, le 09/03/2018

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des populations
Secrétariat de la CDAS
Tel. : 01.82-52-47-67 / 47-66 / 47-61
Fax : 01.82-52-47-53

~~Monsieur [REDACTED]~~
Madame [REDACTED]

INSER ASAF n° 070663

121, rue Manin

75019 PARIS

Référence à rappeler :

Numéro de dossier : [REDACTED]

Affaire : [REDACTED]

Monsieur,

Suite au recours en date du 29/01/2018, j'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, une copie de la décision de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) de Paris qui a statué sur votre demande au cours de la séance du 09/03/2018.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Président de la CDAS
La cheffe du pôle protection des
populations

Brigitte BANSAT LE HEUZEY

Décision rendue vendredi 9 mars 2018

Au nom du Peuple Français

13 AVR. 2018

par

La commission départementale
d'aide sociale (CDAS) de Paris

N° Recours : 2180036

Bénéficiaire : Madame [REDACTED]

et [REDACTED]

Jourde

Requérant : Madame [REDACTED] régulièrement avisé(e) de l'audience et n'ayant pas demandé à être entendu(e).

Date de séance : 09/03/2018

Composition de la commission : Mme Hélène BODIN-Présidente, Mr André JOURDE-rapporteur, Mr Patrick MEINIER secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la minute avec le rapporteur:

Vu le recours en date du 31/01/2018 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Madame [REDACTED]

aux fins de voir réformer une décision de 1ère instance en date du 01/12/2017, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), disposant d'une délégation de compétence du Préfet de Paris, a rejeté la demande du 01/12/2017, tendant à son admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) de Madame [REDACTED], au motif qu'elle ne peut être considérée en situation irrégulière, car elle dispose d'un titre de séjour italien valable du 12/12/2016 au 04/12/2021.

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la décision attaquée ;

VU les pièces produites au dossier ;

Vu la décision 150011 du 20/04/2016 de la Commission Centrale d'Aide Sociale ;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDÉ, en son rapport.

ooo

Vu :

L'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État. (...)»

Considérant que la Caisse a rejeté la demande de Madame [REDACTED] au motif qu'étant en possession d'un titre de séjour délivré en Italie lui permettant de résider dans ce pays de l'Union Européenne, elle n'était pas en situation irrégulière en France ;

Considérant cependant qu'un tel titre n'autorise pas un étranger dit "non communautaire" à séjourner en France pour y fixer sa résidence ;

Qu'en conséquence, la requérante doit être considérée comme étant en situation irrégulière sur le territoire français ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision de la Caisse et de dire que la requérante relève du dispositif de l'Aide Médicale État.

000

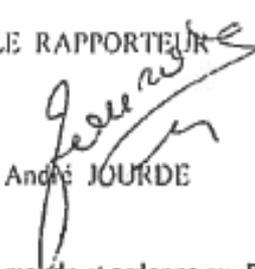
DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 01/12/2017 est annulée ;

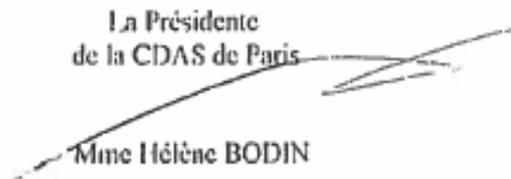
Article 2 : Madame [REDACTED] est admise au bénéfice de l'AMÉ, pour un an à compter du 01/12/2017

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur et au Préfet.

LE RAPPORTEUR

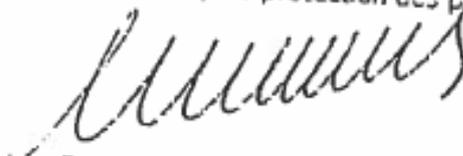

André JOURDE

La Présidente
de la CDAS de Paris


Mme Hélène BODIN

La République mandate et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

L'inspectrice de classe exceptionnelle
Chef de pôle protection des populations


Brigitte BANSAT LE HEUZEY

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Annexe n°6 – Demande de pièces complémentaires – Monsieur G.

Assurance Maladie de Paris - AME
75948 PARIS Cedex 19

[REDACTED]
CHU VILLA FROMENTIN
12 RUE FROMENTIN
75009 PARIS

Date 30 janvier 2019

Dossier suivi par : DJAFFAR SOUMIA
Téléphone : 3646
Objet : Votre demande d'admission à l'Aide Médicale Etat
N° dossier : [REDACTED]

Nom du bénéficiaire : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
N° identification :

Madame, Monsieur,

Pour me permettre de compléter votre demande, des informations complémentaires me sont nécessaires.

Je vous invite donc à retourner ce courrier accompagné des pièces manquantes.

Je vous invite à faire une demande pour vous seul et nous joindre la copie recto verso de votre carte européenne

Sans ces éléments nous ne pourrions instruire votre demande

à l'adresse suivante.

Assurance Maladie de Paris - AME
75948 PARIS Cedex 19

Veuillez joindre ce courrier à votre envoi pour un traitement dans les meilleurs délais.

Avec toute notre attention.

Votre correspondant

DJAFFAR SOUMIA